

VD_OMNI PE.2011.0451 vom 30. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0451

FR: VD_OMNI PE.2011.0451 du 30 mai 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0451 del 30 maggio 2012

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation, d'une part, du refus de délivrer des autorisations de séjour par regroupement familial à l'épouse et à la fille d'un ressortissant de République démocratique du Congo (RDC) au bénéfice d'une autorisation de séjour, d'autre part du renvoi de Suisse de l'enfant entrée illégalement en Suisse en 2010, peu avant ses douze ans. Quand bien même le couple a 4 enfants (2 fils restés en RDC, une fille, ainsi qu'un fils né en Suisse et titulaire d'un permis B), la demande de regroupement familial n'a été déposée qu'en faveur de l'épouse (mise dans l'intervalle au bénéfice de l'admission provisoire) et de la fille. La question de savoir si ce fait peut être reproché au couple (sous l'angle de l'inadmissibilité du regroupement familial différé) peut demeurer ouverte, l'époux ne disposant de toute manière pas des ressources financières nécessaires à l'entretien de sa femme (sans activité lucrative et assistée par l'EVAM) et de leurs quatre enfants à charge. Par ailleurs, l'art. 8 CEDH ne saurait être invoqué dans le cadre du renvoi de la fille, aucun de ses parents n'ayant un droit de présence assuré en Suisse; au demeurant, l'enfant possède tous ses repères en RDC et l'objectif de la demande la concernant paraît prioritairement tendre à lui offrir un meilleur avenir professionnel. Recours de la fille au Tribunal fédéral admis (2C_639/2012).

Erwägungen

E. 1

Le 16 janvier 2012, postérieurement au dépôt de l'acte de recours, l'autorité intimée a partiellement annulé sa décision du 5 décembre 2011 dans la seule mesure où il n'exigeait désormais plus le renvoi de Mme X. _____, mise dans l'intervalle au bénéfice d'une admission provisoire. Partant, l'objet du litige se limite à examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a maintenu son refus de délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial à la recourante et à sa fille et qu'il a prononcé le renvoi de Suisse de cette enfant. Le tribunal de céans se dispensera donc dans ces conditions d'examiner les développements contenus dans l'acte de recours relatifs à une prétendue insuffisance de motivation de la décision attaquée qui aurait à tort retenu, en dépit de la décision du TAF du 13 juillet 2009, que Mme X. _____ n'était pas au bénéfice de l'admission provisoire.

E. 2

Selon l'art. 44 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: ils vivent en ménage commun avec lui (let. a); ils disposent d'un logement approprié (let. b); ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Il s'agit d'une disposition potestative, de sorte que l'octroi de l'autorisation de séjour est laissé à

l'appréciation de l'autorité compétente (art. 96 LEtr) et que le conjoint et/ou les enfants du titulaire de l'autorisation de séjour ne peuvent pas se prévaloir d'un droit au regroupement familial sur la base de l'art. 44 LEtr (ATF 2C_685/2009 du 16 mars 2010 consid. 3.1; arrêt PE.2010.0597 du 8 août 2011 consid. 3). L'art. 47 al. 1 LEtr prévoit que le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois. Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEtr). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEtr). En l'espèce, le respect des délais précités n'est pas contesté.

E. 3

Les directives de l'ODM "I. Domaine des étrangers" dans leur version au 30 septembre 2011 (ci-après: les directives ODM) mentionnent en particulier que le but du regroupement familial est de permettre et d'assurer la vie familiale commune en Suisse (ch. 6.1.1). En l'occurrence, la recourante avait indiqué en 2008 qu'elle souhaitait que ses enfants la rejoignent en Suisse. Dans leur lettre de 2010 expliquant les circonstances de l'arrivée en Suisse de leur fille, elle et son époux relevaient également vouloir légaliser l'entrée en Suisse de leurs deux autres enfants. Le 25 mai 2011, M. X. _____ mentionnait toutefois uniquement une demande de regroupement familial en faveur de son épouse et de Y. _____, en précisant qu'il avait quatre enfants à charge. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a clairement mis en évidence le fait de ne pas avoir reçu de demande d'autorisation d'entrée et de séjour pour les deux autres enfants du couple restés en RDC, en soulignant à cet égard qu'un regroupement familial " échelonné " n'était pas admissible. Quand bien même elle a eu tout loisir de s'exprimer, à deux reprises, dans le cadre de la présente procédure de recours, la recourante n'a cependant à aucun endroit abordé cette question et tenté d'expliquer les raisons pour lesquelles son époux et elle n'avaient finalement pas déposé une demande formelle de regroupement familial également en faveur de leurs deux fils nés en 2001 et restés à l'étranger. La question de savoir si cette circonstance peut être reprochée au couple – sous l'angle de l'inadmissibilité du regroupement familial " échelonné " tel que le fait valoir l'autorité intimée – peut quoi qu'il en soit demeurer ouverte. En effet, même dans l'hypothèse où des demandes d'autorisation d'entrée et de séjour auraient, outre pour Y. _____, également été déposées en faveur de A. _____ et de B. _____, il conviendrait de toute manière de refuser l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial à la recourante et à ses trois enfants, pour les motifs qui suivent.

E. 4

a) Comme relevé plus haut, l'art. 44 let. c LEtr prévoit qu'une autorisation de séjour peut être accordée au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans s'ils ne dépendent pas de l'aide sociale. Dans son message du 8 mars 2002 relatif à la LEtr, le Conseil fédéral exposait ce qui suit s'agissant de cette disposition (art. 43 du projet de loi, FF 2002 3469, spéc. 3550): "Dans la pratique, les directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) demeurent déterminantes pour examiner si la famille dispose de moyens financiers suffisants. Le regroupement familial ne doit pas conduire à une dépendance à l'aide sociale. On tiendra compte, le cas échéant, du revenu probable dépendance de l'aide sociale [sic] . On tiendra compte, le cas échéant, du revenu probable des membres de la famille qui viendraient en

Suisse, si un emploi leur a été promis et que les conditions d'octroi d'une autorisation de travail sont remplies. Dans un tel cas, la garde des enfants doit être assurée." On extrait en outre le passage suivant de la directive ODM (ch. 6.4.2.3): "Les moyens financiers doivent permettre aux membres de la famille de subvenir à leurs besoins sans dépendre de l'aide sociale (art. 44, let. c, LEtr). Les moyens financiers doivent au moins correspondre aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (Normes CSIAS). Les cantons sont libres de prévoir des moyens supplémentaires permettant de garantir l'intégration sociale des étrangers. Les éventuels revenus futurs ne doivent pas être pris en compte. Ce principe ressort notamment du fait que les membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour à l'année qui sont entrés en Suisse au titre du regroupement familial n'ont pas droit à l'octroi d'une autorisation de séjour." b) Dans son acte de recours, la recourante prétend que son époux est en mesure de garantir l'autonomie financière de sa famille. Elle nuance toutefois cette affirmation dans son mémoire complémentaire en indiquant que le travail de son conjoint suffit " presque à rendre la famille entièrement autonome ". Elle soutient ne pas avoir pu contribuer elle aussi à l'entretien du ménage en raison des difficultés et du retard rencontrés dans l'octroi de son admission provisoire, statut qui lui aurait permis d'exercer son métier. Elle impute à cet égard sa dépendance à l'aide sociale principalement à l'administration, qui n'aurait pas octroyé l'admission provisoire en dépit de la décision du TAF. Elle fait encore valoir ses bonnes perspectives d'intégration sur le marché du travail compte tenu de ses qualifications. c) La recourante se méprend lorsqu'elle laisse entendre que la décision attaquée ne tiendrait pas compte des trois fiches de salaires produites le 15 novembre 2011. C'est en effet précisément sur la base de ces pièces, essentielles, que l'autorité intimée est parvenue à la conclusion que le revenu mensuel réalisé par l'époux de la recourante était insuffisant pour permettre de subvenir aux besoins d'une famille de quatre enfants. Le calcul réalisé par l'autorité intimée le 22 novembre 2011 pour un couple et quatre enfants (ressortant du document intitulé "Analyse des conditions du regroupement familial") est le suivant: Revenus : Moyenne des derniers salaires ([3548 fr. +3550.25 fr. +3494.30 fr.] /3) = 3530.80 fr, Allocations familiales ([4x200 fr.] + 340 fr. (supplément de 170.- dès le 3 ème enfant) = 1'140 fr. Total 4'670.80 fr. Charges : Assurances-maladie ([2x 270 fr.] + [4x 80 fr.]) = 860 fr. Loyer, charges comprises = 1'502 fr. Minimum vital pour six personnes = 2'940 fr. Total 5'302 fr. BILAN : Conditions de ressources financières pas remplies - 631.20 fr. Il convient de relever que l'autorité intimée s'est fondée non pas sur les normes CSIAS, mais sur les normes du barème vaudois de l'aide sociale. Cette inexactitude ne porte toutefois pas à conséquence. En effet, les normes CSIAS prévoyant pour 2011 un forfait mensuel de 2'638 fr. pour un ménage de six personnes (Concepts et normes de calcul de l'aide sociale, 4 e éd., Berne 2005, mis à jour, pt. B.2.2), le budget familial apparaît également déficitaire sous cet angle, à hauteur de 330 francs. L'on ne peut dès lors que constater, avec l'autorité intimée, que l'époux de la recourante ne dispose manifestement pas des ressources financières nécessaires à l'entretien de son épouse et de ses quatre enfants sans avoir à recourir à l'aide sociale. Assistée financièrement par l'EVAM (selon attestation du 16 janvier 2012), la recourante n'a pour sa part toujours pas été en mesure, à ce jour, de produire un contrat de travail, ni même une simple promesse d'emploi qui laisserait entrevoir qu'elle pourrait à très brève échéance réaliser un revenu complémentaire à celui de son époux, ce alors même

qu'elle prétendait pouvoir travailler très rapidement après le prononcé de son admission provisoire. Rien ne permet ainsi de conclure que la situation financière de la famille pourrait s'améliorer sensiblement dans un proche avenir. La condition posée à l'art. 44 let. c LEtr n'étant pas remplie, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour à la recourante et à sa fille. Au demeurant, on relèvera que Y.

_____ est entrée illégalement en Suisse, en août 2010 selon les explications de ses parents. Le récit fourni à cet égard par ces derniers, qui ne seraient à leurs dires en rien responsables de sa venue, laisse pour le moins perplexe. Qui plus est, l'enfant est arrivée dans notre pays deux mois avant de célébrer ses douze ans, alors que son père, au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis le 30 novembre 2007, aurait déjà pu procéder à une démarche de regroupement familial plusieurs années auparavant. Cela laisse subsister des doutes quant à la finalité de la requête, dont l'objectif principal paraît plutôt en l'espèce tendre à assurer à Y. _____ un meilleur avenir professionnel et non à recréer un noyau familial, les deux plus jeunes enfants du couple étant restés en RDC. Or le regroupement familial ne saurait être motivé principalement par des arguments économiques (notamment de meilleures perspectives professionnelles et sociales en Suisse) ni par la situation politique dans le pays d'origine (arrêts PE.2010.0597 du 8 août 2011 consid. 6a; PE.2010.0323 du 29 juillet 2011 consid. 2c).

E. 5

a) La recourante et sa fille se prévalent de la protection de la vie familiale au sens de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). La recourante relève que Y. _____, scolarisée, s'est bien intégrée en Suisse et qu'elle peut entrevoir ici des possibilités de développement et d'avenir qui ne soient pas entachées de violences ou des difficultés rencontrées en RDC. Elle ajoute que son fils C. _____, en raison de son état, nécessite une prise en charge spécialisée qui n'est pas envisageable en RDC et qu'il a tant besoin de sa mère, que du soutien et de l'amour de sa sœur. b) Il convient d'emblée de rappeler que C. _____, au bénéfice d'une autorisation de séjour, n'est pas concerné par la décision de renvoi et pourra par conséquent continuer à bénéficier de la prise en charge spécialisée qui est la sienne aujourd'hui. Sa mère peut également demeurer en Suisse au bénéfice de l'admission provisoire qui a été prononcée en sa faveur en décembre 2011. Seul demeure ainsi litigieux le renvoi de la fille de la recourante. c) Pour pouvoir se prévaloir l'art. 8 CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269) avec une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse, ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146). Par ailleurs, une autorisation de séjour au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH ne peut être invoquée lorsque les objectifs poursuivis par l'étranger ne sont pas la sauvegarde de la famille mais l'avenir professionnel ou la formation des membres de la famille (ATF 119 Ib 91s.; arrêt PE.2009.0122 du 29 juin 2009 consid. 3b; directives ODM, ch. 6.16.3). En l'espèce, aucun des deux époux ne disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, l'art. 8 CEDH ne saurait être invoqué. Au demeurant, la recourante a quitté la RDC en 2005, son époux en 2002. Ils ont laissé dans leur pays d'origine leurs trois jeunes enfants nés en 1998 et 2001, dont ils ont confié la garde à une amie, selon leurs explications. Comme relevé plus haut, ce n'est finalement qu'à l'arrivée de

Y. _____ en août 2010 que son père a sollicité en sa faveur une autorisation de séjour par regroupement familial. Ainsi, cette enfant a vécu les douze premières années de sa vie en RDC, où elle possède tous ses repères et a développé ses centres d'intérêts. Elle y a même grandi sans ses deux parents pendant cinq ans, de l'âge de sept ans jusqu'à son arrivée en Suisse en 2010. Les contacts qu'elle a pu conserver avec ses parents et son petit frère C. _____ pendant ce laps de temps ne suffisent quoi qu'il en soit pas à créer une communauté de vie protégée par l'art. 8 CEDH. En outre, comme déjà évoqué, l'avenir professionnel et la formation de Y. _____ paraissent constituer les motifs prépondérants de la demande de regroupement familial la concernant. A cela s'ajoute que la fille de la recourante est entrée illégalement en Suisse sans qu'une demande de regroupement familial en sa faveur n'ait préalablement été déposée. Un tel procédé, consistant à mettre l'autorité devant le fait accompli, doit être envisagé d'une manière plutôt défavorable dans la pesée des intérêts, afin de ne pas le favoriser ou l'encourager (ATF 2A.485/2006 du 22 février 2007 consid. 3.2; arrêt PE.2010.0075 du 4 août 2011 consid. 3d). Enfin, la fillette séjourne en Suisse depuis moins de deux ans. Si elle a certes dans l'intervalle intégré un établissement scolaire, rien n'indique que son retour en RDC lui occasionnerait des difficultés insurmontables, l'enfant y ayant vécu régulièrement jusqu'à ses douze ans; elle y retrouvera du reste ses deux petits frères restés au pays.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle le 16 janvier 2012, les frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant avancé dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.